DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

fixant le régime provisoire applicable aux échanges de la République hellénique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour les produits relevant de ladite Communauté

(81/57/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que des négociations entre la Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique se sont ouvertes le 28 novembre 1980 en vue de conclure un protocole portant adaptation de la deuxième convention ACP-CEE pour tenir compte de l'adhésion de la République hellénique ;

considérant que l'acte d'adhésion de 1979 prévoit à son article 119 premier alinéa que, si un tel protocole n'a pas été conclu au 1er janvier 1981, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier, dès l'adhésion, à cette situation ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer de manière autonome les conditions particulières d'application par la République hellénique du régime des échanges résultant de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Lomé le 31 octobre 1979, en attendant l'issue des négociations en cours avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique en vue de la conclusion d'un protocole portant adaptation et mesures transitoires relatives audit accord pour tenir compte de l'adhésion de la République hellénique ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À compter du 28 février et jusqu'au 30 avril 1981, le régime provisoire applicable aux échanges de la République hellénique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique est celui résultant de l'accord sur les produits CECA et de l'annexe de la présente décision.

Le régime applicable à compter du 1er mai 1981 sera fixé ultérieurement.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Le président

Ch. A. van der KLAAUW

ANNEXE

Conditions particulières d'application de l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour tenir compte de l'adhésion de la République hellénique

Article premier

Pour les produits relevant de l'accord, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane à l'importation applicables aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) selon le calendrier suivant :

— le 28 février 1981, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

  — le 1er janvier 1983,

  — le 1er janvier 1984,

  — le 1er janvier 1985,

  — le 1er janvier 1986.

Article 2

Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1er doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er juillet 1980 par la République hellénique à l'égard des États ACP.

Article 3

1. La République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sur les produits originaires des États ACP selon le calendrier suivant :

— le 28 février 1981, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base,

— le 1er janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :

  — le 1er janvier 1983,

  — le 1er janvier 1984,

  — le 1er janvier 1985,

  — le 1er janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1er janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et les États ACP, est supprimée le 28 février 1981.

Article 4

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que prévu dans le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également au même niveau les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires des États ACP.

Article 5

1. Les dépôts de cautionnements à l'importation et les paiements au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires des États ACP sont progressivement éliminés au cours d'une période de trois ans à compter du 28 février 1981.

Le taux des dépôts de cautionnements à l'importation et les paiements au comptant sont réduits selon le calendrier suivant :

— le 28 février 1981 : 25 %,

— le 1er janvier 1982 : 25 %,

— le 1er janvier 1983 : 25 %,

— le 1er janvier 1984 : 25 %.

2. Si la République hellénique réduit à l'égard de la Communauté à neuf le taux des dépôts de cautionnements à l'importation ou les paiements au comptant plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations des produits originaires des États ACP.